



Département de l'Eure  
Commune de Saint-Marcel  
55 Route de Chambray  
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ	N°	202112	0272	DAU
--------	----	--------	------	-----

## OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL DIMANCHE - ANNEE 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

**Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Marcel n°102-171221 du 17 décembre 2021, relative à la dérogation au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2022,

**Vu** la décision du bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération n°BC/21-104 du 09 décembre 2021 relative aux ouvertures de dimanche des commerces de détail,

**Considérant** que les commerçants locaux consultés à cet effet ont émis le souhait que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches au cours de l'année 2022,

**Considérant** que les périodes des fêtes de fin d'année, les périodes de soldes et la rentrée des classes, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

**Considérant**, en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

### ARRÊTE

**Article 1** : En application des articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail, les commerces de détail implantés sur la commune de Saint-Marcel sont autorisés à ouvrir, à titre exceptionnel, les dimanches suivants :

- 16, 23 et 30 janvier 2022
- 13 mars 2022
- 12 et 26 juin 2022
- 18 septembre 2022
- 16 octobre 2022
- 27 novembre 2022
- 04, 11, 18 décembre 2022

**Article 2** : Les commerçants concernés doivent respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical doit percevoir, en application des dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché et notifié selon la réglementation en vigueur et transmis à :

- Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département,
- Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P de Vernon
- L'agent de Police Municipale de la Commune de Saint-Marcel

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcel, le 23 décembre 2021



Le Maire,

Hervé PODRAZA

*Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*